

VD_OMNI AC.2013.0401 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0401

FR: VD_OMNI AC.2013.0401 du 4 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0401 del 4 marzo 2014

Regeste

PPE LE TRIANON/Municipalité de Rolle | Une UAPE peut s'implanter dans une zone affectée à l'habitation (consid. 2). Transformation non réglementaire en ce qui concerne la hauteur. Le fait que l'on affecte à une UAPE un bâtiment utilisé jusqu'alors pour l'habitation, sans surélévation du bâtiment, n'implique pas, s'agissant de la hauteur, une aggravation de l'atteinte à la réglementation prohibée par l'art. 80 al. 2 LATC (consid. 3). Agrandissement d'une partie du bâtiment qui ne respecte pas la distance à la limite. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle on ne peut pas, par l'intermédiaire d'une dérogation délivrée sur la base du règlement communal, autoriser une aggravation de l'atteinte à la réglementation prohibée par l'art. 80 al. 2 LATC (consid. 4). Confirmation du principe selon lequel les moyens tirés du non respect du droit privé (en l'occurrence la violation d'une servitude) sont irrecevables devant la CDAP (consid. 6).

Erwägungen

E. 5

La recourante s'étonne de la création d'une verrière dans la toiture. Elle invoque une violation de l'art. 19 RC. a) L'art. 19 RC a la teneur suivante: "Les toitures à pans inclinés sont obligatoires. Leur pente sera comprise entre 60% et 85%. En règle générale, les faîtes seront parallèles aux courbes de niveau." b) En l'occurrence, il résulte de plans sur la base desquels le permis de construire a été délivré que la verrière prévue sur la toiture n'a pas d'incidence sur le fait que l'on se trouve en présence d'une toiture à pans, de même que sur la pente de la toiture. Partant, ce grief n'est également pas fondé. 6. Les recourants mentionnent l'existence d'une servitude qui ne semblerait pas autoriser l'extension projetée. Le permis de construire est une autorisation de police qui doit être délivrée lorsque les conditions formelles et matérielles posées par le droit public sont réunies, les faits relevant du droit privé ne pouvant être pris en considération (AC.2005.0108 du 8 juin 2006 et AC.2006.0011 du 18 août 2006). Les moyens tirés du non respect du droit privé sont par conséquent irrecevables devant le tribunal de céans (AC.2009.0230 du 24 janvier 2011 consid. 6 et les références). Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'éventuelle violation d'une restriction au droit de bâtir résultant de la servitude mentionnée par la recourante. 7. Il résulte des considérants que le projet n'est pas conforme à l'art. 80 al. 2 LATC. Le recours doit par conséquent être admis et la décision de la municipalité du 16 août 2013 être annulée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge de la Commune de Rolle. Cette dernière versera en outre des dépens à la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.